



**CAHIER DES CHARGES**  
**Vente par soumission par mail du 23 juin 2022**

**La présente vente est réservée exclusivement aux professionnels du secteur automobile ou aux professionnels du recyclage (codes Nacebel commençant par 38 ou 39)**

**Visites :**

Sur rendez-vous, une seule personne à la fois

Lieu : voir catalogue;

Mesures COVID-19 pour votre et notre santé :

Veillez prévoir un masque et des gants.

Les visites peuvent durer maximum 15 minutes.

Les voitures seront fermées, vous avez l'opportunité de regarder le moteur, le coffre, et l'intérieur par les vitres ouvertes.

Les voitures ne peuvent pas être démarrées.

**Article 1 :**

Les soumissions seront adressées uniquement par e-mail avec comme objet «**Vente du 23 juin 2022**» à l'adresse suivante : [finshop.gembloux@minfin.fed.be](mailto:finshop.gembloux@minfin.fed.be) ou [nathalie.wawrzyniak@minfin.fed.be](mailto:nathalie.wawrzyniak@minfin.fed.be)

**Clôture de la vente : 23 juin 2022 à 10h.**

**Article 2 : modalités de la vente**

**La présente vente est réservée exclusivement aux professionnels du secteur automobile ou aux professionnels du recyclage (codes Nacebel commençant par 38 ou 39)**

**(Numéro de TVA obligatoire : voir article 17 - Conditions particulières).**

**Seul le formulaire disponible sur le site internet sera accepté comme soumission.**

Les soumissions doivent contenir :

1. L'indication du nom, des prénoms et de l'adresse complète du ou des soumissionnaires;

2. L'énonciation en toutes lettres, du prix offert par le ou les soumissionnaires pour chaque lot choisi ;
3. L'engagement du ou des soumissionnaires à se conformer à toutes les clauses et conditions du cahier des charges général et particulier ;
4. La signature du ou des soumissionnaires.

Le Receveur aura la faculté de tenir pour inexistante toute soumission qui ne serait pas conforme aux prescriptions qui précèdent. Le dépôt de la soumission emportera l'adhésion pure et simple du soumissionnaire aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

**Par la remise de sa soumission, le soumissionnaire est sensé avoir pris connaissance de l'état et de la consistance des objets formant les lots vendus.**

Sera déclaré adjudicataire celui qui aura offert par voie de soumissions le prix le plus élevé pour le lot. Si l'offre la plus élevée a été présentée par plusieurs soumissionnaires, la préférence sera donnée à celle qui aura été déposée en premier.

Faculté est réservée au Receveur de modifier au cours de la séance d'adjudication la composition des lots s'il le juge opportun dans l'intérêt du Trésor.

### **Article 3 : retrait de la vente – défaut d'adjudication.**

Sans avoir à justifier de ses motifs, le Receveur instrumentant dispose de la faculté de retirer de la vente, ne pas adjuger tout lot ;

- soit parce que les offres présentées sont considérées comme insuffisantes;
- soit parce que l'enchérisseur présente une altération évidente du consentement requis ;
- soit en cas d'insolvabilité notoire de la personne ou de son exclusion des ventes domaniales.

Dès lors, dans tous les cas, le Receveur a la faculté de remettre aux enchères le lot concerné.

### **Article 4 : frais.**

**Les frais de vente sont de 20% du prix d'adjudication.**

### **Article 5 : délai de paiement.**

Le prix en principal **plus les 20% de frais** sont payables au comptant ; sont considérés comme tels, les paiements dont les montants figurent au crédit du compte IBAN : 679-2003626-91 (BE23 6792 0036 2691) de Fin Shop Gembloux au plus tard le **30/06/2022**.

### **Article 6 : facturation - modalités de paiement.**

Sont seuls admis les paiements effectués par versement ou virement au compte 679-2003626-91 (BE23 6792 0036 2691) de Fin Shop Gembloux avec comme référence le numéro de facture.

### **Article 7 : retard de paiement, intérêts moratoires.**

Les sommes non payées à l'échéance produiront, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance. Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour 30 jours. L'intérêt se compte par quinzaine, toute fraction de quinzaine étant négligée. La base de calcul de l'intérêt sera arrondie à la dizaine d'Euros supérieure et le montant de l'intérêt calculé sera arrondi au centime supérieur.

### **Article 8 : défaut ou retard de paiement, résolution pure et simple de la vente.**

Si l'adjudicataire reste en retard de payer la somme ou partie de somme due, le Receveur instrumentant a la faculté de tenir la vente pour résolue de plein droit, en tout ou en partie et ce, par le seul fait de l'inexécution de l'une des obligations ou du dépassement du terme du paiement, sans mise en demeure, sans intervention de la Justice et sans aucune formalité. En outre, l'adjudicataire défaillant pourra être exclu des ventes publiques domaniales pour 1 (un) an à dater de l'échéance du délai accordé pour exécuter ses obligations.

Les biens adjugés dont la vente est résolue rentreront de plein droit dans le patrimoine du vendeur sans indemnité aucune pour l'adjudicataire défaillant du chef des frais qu'il aurait exposés et sans restitution de la partie de somme qu'il aurait déjà payée ; celle-ci restant acquise au vendeur à titre de clause pénale.

Le lot concerné pourra être remis en vente dès le lendemain de l'échéance de délai de paiement.

#### **Article 9 : garanties.**

La vente a lieu sans aucune garantie ni quant aux vices cachés ou rédhibitoires, ni quant aux qualités des choses vendues ; les caractéristiques, références et indications fournies éventuellement à cet égard constituent de simples renseignements communiqués de bonne foi qui n'engagent en aucune manière le vendeur.

**La participation aux enchères implique que les adjudicataires éventuels ont examiné minutieusement les lots mis en vente. Seuls les renseignements connus et obtenus à temps par le vendeur sont communiqués dans le catalogue** (état et origine du véhicule, année(s) d'immatriculation ou ré-immatriculation, documents et/ou clé(s) disponibles et toutes autres caractéristiques y compris le numéro du lot attribué au véhicule). **Si aucun renseignement ne figure dans la colonne « renseignements connus » du catalogue, cela ne veut pas dire que le véhicule est en ordre, mais simplement qu'aucun renseignement ne nous a été communiqué.**

Il incombe au seul amateur/adjudicataire de se renseigner lui-même au sujet des éléments non connus ou non communiqués par le vendeur. Toute contestation ultérieure sera rejetée ; de même, aucun remboursement ne sera admis après paiement. **Aucune annulation d'adjudication ne sera accordée pour la négligence de l'amateur/adjudicataire à se renseigner et à examiner les véhicules vendus.**

Conformément à l'arrêté royal du 15 mars 1968, article 23 sexies, l'acheteur d'un véhicule automobile s'oblige à soumettre ce véhicule au contrôle technique, avant l'introduction de la demande d'immatriculation auprès de la D.I.V. Les démarches et tous les frais concernant la mise en conformité et réparations nécessaires pour obtenir un certificat de contrôle technique valable incombent exclusivement à l'acheteur, le vendeur n'assumant aucune garantie de ce fait.

#### **Article 10 : transfert de risques.**

Les biens vendus sont aux risques et périls de l'adjudicataire dès l'instant de l'adjudication.

#### **Article 11 : transfert de propriété.**

Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 10, les biens vendus ne deviennent propriété de l'adjudicataire qu'après complet paiement du prix en principal et des frais dus.

#### **Article 12 : délivrance.**

La délivrance s'opère au lieu d'exposition des lots. Les bons d'enlèvement seront envoyés à l'adjudicataire dès que le paiement sera effectivement sur le compte de Fin Shop. Les documents des véhicules sont à bord des véhicules

L'enlèvement, le transfert des biens vendus se feront à charge, aux frais, risques et périls des adjudicataires ; le vendeur n'assurant aucune responsabilité de ce chef.

### **Article 13 : opérations d'enlèvement, précautions à observer.**

Les articles 1382 et suivants du Code civil sont d'application. Les adjudicataires seront responsables de tous dommages causés soit au vendeur, soit à des tiers et devront réparer à leurs frais toutes dégradations occasionnées notamment aux biens non vendus ou adjugés à d'autres. Ils restent personnellement responsables des tiers auxquels ils confieraient ces opérations.

Les acquéreurs retireront les lots par leurs propres moyens. Ceux-ci seront adaptés à la configuration des lieux. **L'acquéreur devra venir avec ses propres outils et boosters éventuels.**

### **Article 14 : délai d'enlèvement, non-respect et sanctions éventuelles.**

Sauf stipulation spéciale et dérogatoire, **les adjudicataires devront enlever la totalité des objets vendus pour le 07/07/2022 au plus tard**, sous peine d'encourir, par lot, une pénalité de **10 €** par jour de retard, de plein droit et sans mise en demeure, par le seul fait de l'échéance ou terme de l'inexécution, sans intervention de la Justice et sans aucune formalité.

En outre et suivant les mêmes procédures et conditions, le Receveur instrumentant aura la faculté de remettre en vente tout lot non retiré à l'expiration du délai limite laissé pour le retrait et ce même si l'adjudicataire a rempli ses obligations en ce qui concerne le paiement du prix et des frais ; le lot étant, dans ce cas, présumé abandonné au profit du vendeur.

### **Article 15 : immatriculation des véhicules.**

Les véhicules à usage de transport de personnes et/ou de matériel vendus ne pourront être remis en circulation sur la voie publique qu'après exécution complète des formalités et obligations imposées par la législation en vigueur. Il appartient aux adjudicataires de se renseigner en la matière. Les impôts éventuellement dus avant remise en circulation incombent exclusivement aux adjudicataires.

Dans le cas où le véhicule ne possède pas de carnet d'immatriculation ou de certificat de conformité, l'acheteur, pourra obtenir une attestation confirmant ce fait.

### **Article 16 : police de la séance de vente**

Toute contestation qui s'élève pendant les opérations de vente est définitivement tranchée par le Receveur instrumentant. Le Receveur instrumentant se réserve le droit d'exclure du lieu de vente toute personne dont le comportement porte atteinte au bon déroulement des opérations. L'entrave à la liberté des enchères constitue un délit (art.314 CP).

### **Article 17 : Conditions particulières**

- a) **Car-Pass : Les véhicules non munis de Car-Pass et ne seront vendus qu'à des professionnels du secteur automobile** (obligation d'inscrire le n° de TVA sur la soumission).

Lors de la vente d'un véhicule déjà immatriculé en Belgique, la loi impose au vendeur la remise d'un Car-Pass à l'acquéreur qui n'est pas un professionnel du secteur automobile.

Sont considérés, par CarPass, comme « professionnel du secteur automobile » les entreprises qui ont au moins un des codes NACEBEL suivant repris dans leurs activités auprès de la BCE (Banque carrefour des entreprises) : 45.113 ; 45.201 ; 45.203 ; 45.204 ; 45.205 ; 45.209 ; 45.320.

b) **Conditions relatives à l'enlèvement, au transport et à la mise en circulation sur la voie publique des véhicules vendus par Fin Shop Gembloux.**

L'enlèvement, le transport et la mise en circulation des véhicules se feront conformément aux prescriptions légales relatives à la mise en circulation sur la voie publique de véhicules automobiles.

c) **Mise en peinture des véhicules.**

**Les véhicules présentant des marques ou couleurs distinctives doivent obligatoirement être repeints (ex : Police, ambulances, véhicules du SPW, ...).**

d) **Conditions particulières à la Région wallonne suivantes :**

**" Selon la réglementation environnementale en vigueur, la vente de certains véhicules est soumise à des conditions particulières. Ces conditions particulières sont d'application aux véhicules de la catégorie M1 ou N1 comme décrit à l'article 1 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.**

M1 : véhicules conçus et construits pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.

N1 : véhicules affectés au transport de marchandises ayant une masse maximale qui n'excède pas 3,5 tonnes, mieux connus sous l'appellation de véhicules utilitaires légers.

Ces conditions particulières sont applicables aux ventes des véhicules suivants :

- Les véhicules **immatriculés à l'étranger** :
- Les véhicules qui **ne sont pas munis de l'ensemble** des documents suivants:
  - le certificat d'immatriculation,
  - le certificat de conformité et
  - le certificat de visite au contrôle technique valable.

(Les véhicules personnels de plus de 4 ans ou les véhicules utilitaires légers de plus d'un an doivent être munis d'un certificat de visite au contrôle technique " vert " non périmé. Le certificat de visite au contrôle technique est périmé à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le véhicule aurait dû être présenté au contrôle technique).

Ces conditions sont les suivantes :

1. Obligations imposées à l'acheteur :

Chaque acheteur est tenu de communiquer préalablement à la vente :

- pour un particulier : nom, adresse, numéro national ;
- pour une société : nom, adresse, numéro de TVA, numéro de registre de commerce.

L'acheteur doit dans **le mois** à dater du jour de la vente présenter au vendeur les documents suivants :

- soit une copie d'un certificat de visite au contrôle technique valable (Le certificat de visite au contrôle technique valable est le certificat portant les mentions " PAS DE CODE ", " CODE 5", " CODE 4 " ou " CODE 3 " ;
- soit une attestation de destruction délivrée par un des centres agréés dont la liste est publiée par FEBELAUTO (qu'il est possible de consulter notamment sur le site Internet <http://www.febelauto.be>).

L'acheteur qui ne se conformerait pas à cette obligation pourra être exclu des ventes domaniales.

2. Communication de données personnelles

Afin de permettre le contrôle de l'application de la réglementation environnementale, les données personnelles des acheteurs de ces véhicules seront communiquées à FEBELAUTO, l'organisme en charge de l'organisation et du suivi de la gestion des véhicules hors d'usage.

Les données personnelles des acheteurs qui n'auront pas satisfait dans les délais imposés à l'obligation de présenter au vendeur soit une copie d'un certificat de visite au contrôle technique vert soit une copie de l'attestation de destruction délivrée par un des centres agréés, seront communiquées à l'Office wallon des déchets qui dressera procès-verbal pour chaque infraction. "